

Flawinne

ATLAS
DES
COURS D'EAU

FLAWINNE

3ème Division D.

N° 406 N.L./P.D. 111

OBJET :

COMMUNE DE : Flawinne
Tableau descriptif et
plans de détail des
cours d'eau non navi-
gables.

LE GOUVERNEUR ff.

REU sen arrêté du 16 Janvier 1957
fixant du 1 Février au 1 Mai 1957
les dates d'exposition au secrétariat communal de la commune de Flawinne
du tableau descriptif et des plans de détail des cours d'eau non navigables;

VU le procès-verbal de cléture d'enquête duquel il résulte qu'aucune
réclamation n'a été introduite;

VU la délibération du Conseil Communal en date du 18 Juillet 1957
marquant son accord sur les dits tableau descriptif et plans de détail;

VU l'article 10 de l'Arrêté Royal du 10 juin 1955;

ARRETE :

Article 1er.- Le tableau descriptif et les plans de détail des cours d'eau non
navigables de la commune de Flawinne sont définitivement
adoptés.

Article 2.- Expédition du présent arrêté sera adressée :

- 1) au Collège Echevinal de Flawinne
- 2) à M. l'Ingénieur en Chef, Directeur du Service Technique provincial à Namur;
- 3) à Monsieur le Ministre de l'Agriculture;
- 4) à Monsieur le Commissaire d'Arrondissement à Namur.

Namur, le 30 Juillet 1957

s) R. GRUSLIN.
E. Deheneffe.

Pour expédition conforme :
Le Greffier provincial,

E. DEHENEFFE.



de

NAMUR

3^e DIVISION

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Présents : MM. Gruslin, Gouverneur-Président; Allard, Delvaux, Focant,
Lattaque, Manigart, Wautier, Députés, et Deheneffe, Greffier provincial.

VU la carte indiquant comme suit le classement
des cours d'eau non navigables existant sur territoire de la
commune de Flawinne :

D. N°	Nom	N°	Catégorie.
406.NL/PO.111	---	9001	troisième.

OBJET :

FLAWINNE.
Cours d'eau.
Classification.

ATTENDU que l'information à laquelle il a été
procédé du 15 mars au 16 avril 1954 n'a soulevé aucune réclama-
tion;

VU la délibération en date du 28.4.1954 par laquelle
le le Conseil communal de Flawinne fait remarquer que le cours
d'eau dont question ne constitue qu'un fossé collecteur convert
dans la traversée de la gare de Ronet et qu'il existe un fossé
analogue pouvant être considéré comme cours d'eau non navigable
allant de la Rue Jh. Warégné à la Sambre;

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef-Directeur
du Service Technique Provincial à Namur duquel il résulte que le
cours d'eau n°9001 doit figurer à la carte parce que son bassin
hydrographique est supérieur à 100 ha et que le bassin hydrographi-
que du fossé renseigné par le Conseil communal n'atteint pas la
superficie de 100 ha, condition de classement;

VU la loi du 15.3.1950 relative aux cours d'eau
non navigables modifiée par celle du 16.3.1954;

VU l'arrêté royal du 19.3.1954 portant exécution
de la loi précitée du 15.3.1950;

ONT le rapport de M. MASSON;

ARRETE :

Article 1er.- Les observations formulées par le Conseil communal de Flawinne
dans sa délibération du 28.4.1954 ne sont pas accueillies.

Article 2.- Le classement des cours d'eau non navigables de la commune de
Flawinne est adopté tel qu'il figure à la carte dressée par le Service
Technique Provincial et tel qu'il est défini ci-dessus.

Article 3.- Expédition du présent arrêté sera adressée, avec un exemplaire de
la carte :

- 1) au Collège échevinal de Flawinne.
- 2) à M. l'Ingénieur en Chef, Directeur du Service Technique Provincial à Namur.
- 3) à M. le Ministre de l'Agriculture.

Namur, le 30 juillet 1954.



Pour expédition conforme :
Le Greffier provincial,

E. DEHENEFFE.

COMMUNE DE FLAWINNE.

PLAN GENERAL.

Guarlée.

Belgrade.



Malonne.

3^e Division, D. N° 406. N.L./P. G. M.A.
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Namur, le 30.7.1954.

La Députation permanente du Conseil provincial

Le Greffier, Le Président,

(s.) E. Debeverie (s.) R. Grusin

Pour expédition conforme

Le Greffier provincial

Cours d'eau de première catégorie.

Cours d'eau de deuxième catégorie.

Cours d'eau de troisième catégorie.

ECHELLE : 1:10,000.

DRESSÉ PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF
DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL.

NAMUR, LE 4 novembre 1952.

[Signature]



DRESSÉ PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF
DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL
NAMUR, LE 9 décembre 1954.

[Signature]

3^e Division D n° 406NL / PD, 111.
Vu pour être annexé à notre arrêté du 30.7.1954.
Le Gouverneur,
(s) R. L. L. L.



Pour expédition conforme:
Le Greffier provincial

E. Delenne.